

RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 09271

Numéro SIREN : 338 860 141

Nom ou dénomination : A.E.R. S.A.

Ce dépôt a été enregistré le 06/04/2018 sous le numéro de dépôt 34867



1805602403

DATE DEPOT : 2018-04-06

NUMERO DE DEPOT : 2018R034867

N° GESTION : 2018B09271

N° SIREN : 338860141

DENOMINATION : A.E.R. S.A.

ADRESSE : 27 place de la Madeleine 75008 Paris

DATE D'ACTE : 2018/02/26

TYPE D'ACTE : LISTE DES SIEGES SOCIAUX ANTERIEURS

NATURE D'ACTE :

A.E.R. S.A

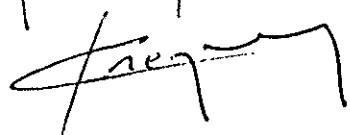
Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance
au capital de 114 000 €

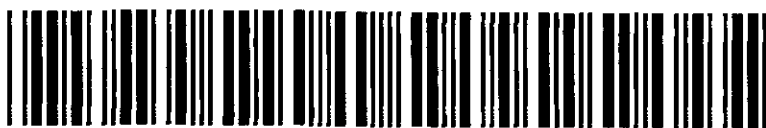
Siège social : 27, Place de la Madeleine – 75008 PARIS

R.C.S. Nanterre B338 860 141

Liste des sièges sociaux antérieurs :

- | | |
|---|--------------------|
| - 86, rue Joseph de Maistre 75018 PARIS - | Greffe de Paris |
| - 3-5 boulevard de Courbevoie 92200 NEUILLY SUR SEINE | Greffe de Nanterre |
| - 38 rue Madeleine Michelis 92200 NEUILLY SUR SEINE | Greffe de Nanterre |

Le 26 Février 2018
Certifié conforme à l'original




1805602402

DATE DEPOT : 2018-04-06

NUMERO DE DEPOT : 2018R034867

N° GESTION : 2018B09271

N° SIREN : 338860141

DENOMINATION : A.E.R. S.A.

ADRESSE : 27 place de la Madeleine 75008 Paris

DATE D'ACTE : 2018/02/26

TYPE D'ACTE : PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE MIXTE

NATURE D'ACTE : TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL D'UN GREFFE EXTERIEUR

AER
Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance
au capital de 114 000 €
Siège social : 38, rue Madeleine Michélin 92200 NEUILLY/SEINE
R.C.S. NANTERRE B 338 860 141

PROCES VERBAL
DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE
DU 23/12/2017

L'an deux mille dix-sept et le 23 décembre à 11h, les actionnaires de la société A.E.R. se sont réunis en assemblée générale ordinaire au siège social, sur convocation faite par le Directoire.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance, tant en son nom personnel que comme mandataire.

Monsieur Michel TREGUER préside la séance en sa qualité de Président du conseil de surveillance.

Madame Marie-Françoise TREGUER et Monsieur Thierry MONSIMIER, les deux actionnaires présents et acceptant, représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction, sont désignées comme scrutateurs.

Madame Marie-Françoise TREGUER est désignée comme secrétaire.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par les membres du bureau ainsi constitué, permet de constater que les actionnaires présents et représentés ou ayant voté par correspondance, possèdent plus du cinquième des actions ayant droit de vote.

En conséquence, l'assemblée est régulièrement constituée.

Monsieur JP MARCHAND représentant la société Audit et Conseil, Commissaire aux comptes, régulièrement convoqué s'est fait excuser.

Le président dépose sur le bureau et met à la disposition des actionnaires :

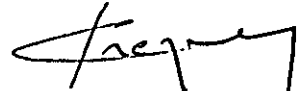
- la feuille de présence à l'assemblée,
- les pouvoirs des actionnaires représentés ainsi que les formulaires de vote par correspondance,
- la copie des lettres de convocation,
- le rapport de gestion du Directoire,
- le rapport du Conseil de surveillance,
- l'inventaire, le compte de résultat, le bilan et l'annexe de l'exercice clos le 30 juin 2016
- les rapports du commissaire aux comptes,
- le texte des résolutions proposées à l'assemblée.

Puis Monsieur le président déclare que l'inventaire, les comptes annuels, le rapport de gestion du directoire, le rapport du Conseil de surveillance, les rapports du commissaire aux comptes, la liste des actionnaires, le texte des résolutions proposées, ainsi que tous les autres documents et renseignements prévus par la loi et les règlements ont été tenus à la disposition des actionnaires, au siège social, à compter du jour de la convocation de l'assemblée.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Monsieur le président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

A titre ordinaire :

Certifié Conforme à l'original
le 26 Février 2018


- Rapport du Directoire sur l'activité de la société pendant l'exercice clos le 30 juin 2017,
- Rapports du commissaire aux comptes sur les comptes de cet exercice et sur les conventions visées à l'article L.225-86 du Code de Commerce,
- Approbation, s'il y a lieu, desdits comptes, conventions et quitus aux administrateurs,
- Affectation des résultats,
- Questions diverses.

Lecture est ensuite donnée du rapport du Directoire, du rapport du Conseil de Surveillance et des rapports du commissaire aux comptes.

Cette lecture terminée, le président ouvre la discussion.

Personne ne demandant plus la parole, le président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIÈRE RÉOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion du Directoire, du rapport du Conseil de Surveillance et des rapports du commissaire aux comptes, approuve les comptes de l'exercice clos le 30 juin 2017 tels qu'ils lui ont été présentés et donne aux membres du Directoire et aux membres du Conseil de Surveillance quitus pour cet exercice.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIÈME RÉOLUTION

L'assemblée générale prend acte du résultat de l'exercice faisant apparaître un résultat $\pm 0,00$ €

Déficit de l'exercice :	(21 410) €
Report antérieur :	13 354 €
Report à nouveau	8 056 €

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du code général des impôts, l'Assemblée Générale constate que les sommes distribuées à titre de dividendes au cours des trois derniers exercices ont été les suivants :

- Exercice clos au 30 JUIN 2016	Dividende	0,00€
- Exercice clos au 30 JUIN 2015	Dividende	0,00€
- Exercice clos au 30 JUIN 2014	Dividende	0,00€

TROISIÈME RÉOLUTION

En application des articles 223 quater et 223 quinquies du code général des impôts, l'Assemblée Générale constate l'absence de dépenses et charges non déductibles des bénéfices assujetties à l'impôt sur les sociétés visées aux articles 39-4 et 39-5 dudit code.

QUATRIÈME RÉOLUTION

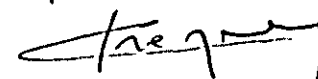
L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial du commissaire aux comptes mentionnant l'absence de conventions de la nature de celles visées à l'article L. 225-86 du Code de Commerce en prend acte purement et simplement.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

A titre extraordinaire

CINQUIÈME RÉOLUTION

Approbation du transfert de siège de la société

*Certifié conforme à l'original
le 16. Février 2018*


L'Assemblée générale décide de transférer le siège de la société à compter de ce jour à l'adresse suivante :

27 place de la Madeleine 75008 PARIS

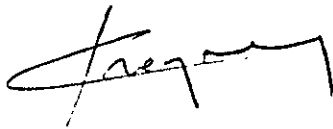
cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Toutes les questions inscrites à l'ordre du jour étant épuisées et personne ne demandant plus la parole, le président déclare la séance levée à 18 heures.

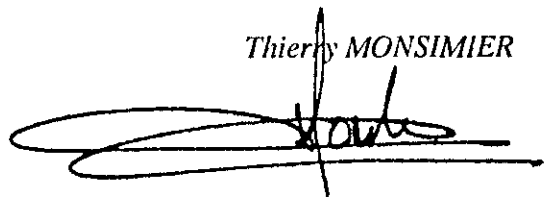
De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

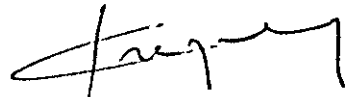
AER SA
AGO du 23/12/2017

Président Michel TREGUER



Thierry MONSIMIER



Certifié Conforme à l'original
le 16. Février 2018
/ 



1805602401

DATE DEPOT : 2018-04-06

NUMERO DE DEPOT : 2018R034867

N° GESTION : 2018B09271

N° SIREN : 338860141

DENOMINATION : A.E.R. S.A.

ADRESSE : 27 place de la Madeleine 75008 Paris

DATE D'ACTE : 2018/02/26

TYPE D'ACTE : STATUTS APRES TRANSFERT DE SIEGE

NATURE D'ACTE :

09

1839271

26.02.2018.

PH

26.02.2018: Ti

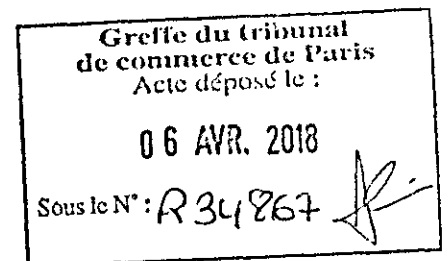
A.E.R. S.A

UB

26.02.2018.

Société Anonyme au capital de € 114 000 euros
Siège social : 27, place de la Madeleine 75008 PARIS
R.C.S. NANTERRE B 338 860 141

STATUTS



MIS A JOUR 23 DECEMBRE 2017

Statuts adoptés par l'assemblée générale extraordinaire du 23 décembre 2017 ayant
décidé le changement de siège social.

Certifié conforme à l'original
le 16. février 2018
[Signature]

ARTICLE 1^{er} - FORME

La Société a été constituée sous la forme d'une Société anonyme à Conseil d'administration par acte sous seing privé en date du 15 MAI 1986 enregistré à Paris en date du 1^{er} août 19986.

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 10 décembre 2004 a modifié le mode d'administration et de direction de la Société pour adopter la gestion par un Directoire et un Conseil de surveillance.

La Société continue d'exister sous son nouveau mode de gestion entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement.

Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, notamment les articles L. 225-57 à L. 225-93 du Code de commerce ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet : la création, l'achat, la vente, la prise à bail, la location, la gérance, l'installation et l'exploitation directe ou indirecte, tant en France qu'à l'étranger, de tous biens mobiliers ou immobiliers ou de services ayant trait directement ou indirectement à la conception, à l'architecture, à l'aménagement et à la réalisation de magasins, centre commerciaux, galeries marchandes, ainsi que de tous locaux industriels, commerciaux, professionnels ou à usage d'habitation.

La société pourra également s'intéresser, sous quelque forme que ce soit, notamment par voie de création de société, apports, fusions, souscriptions ou achat de titres ou de droits sociaux et participations généralement quelconques, dans toutes entreprises ou sociétés françaises ou étrangères dont le commerce serait similaire en tout ou en partie à celui sus

indiqué ou susceptible de concourir au développement des entreprises de la société, et, d'une manière générale, toutes les opérations mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet précité pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère de la société.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est :

« A.E.R. S.A. » /

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications, et autres documents de toute nature émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots « Société anonyme » ou des initiales « S.A. » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

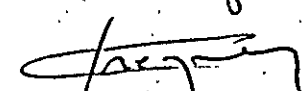
Le siège social est fixé à 75008 PARIS, 27 Place de la Madeleine. /

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville, du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du Conseil de surveillance, sous réserve de ratification de cette décision par la plus prochaine assemblée générale ordinaire des actionnaires, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce.

Paraphes :

Certifié conforme à l'original


Par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, elle peut être prorogée une ou plusieurs fois sans que chaque prorogation puisse excéder 99 années, ou être dissoute par anticipation.

ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} juillet et se termine le 30 juin de l'année suivante.

1 - Les comptes sont arrêtés par le Directoire et approuvés par l'assemblée générale.

2 - S'il résulte des comptes de l'exercice tels qu'ils sont approuvés par l'assemblée générale, l'existence d'un bénéfice distribuable suffisant, l'assemblée générale, après dotation de la réserve légale, décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

3 - Après avoir constaté l'existence de réserves dont elle a la disposition, l'assemblée générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur ces réserves. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Les acomptes sur les dividendes ne peuvent être distribués avant l'approbation des comptes de l'exercice, que sur la base d'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes. Ce bilan devra faire apparaître un bénéfice distribuable.

ARTICLE 7 - APPORTS

Lors de la formation de la société, il n'a été procédé qu'à des apports en numéraires.

Lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée extraordinaire du 28 août 1990 une somme de un million de francs par prélèvement sur les réserves.

Lors de la réduction de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire en date

du 20 mars 1992, l'annulation de 600 actions.

Lors de la réduction de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire en date du 25 avril 1997, diminution de la valeur des actions de F. 247 000 au total, soit diminution de F. 130 par action.

Lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale mixte en date du 5 novembre 2001, une somme de 6 828,34 euros par prélèvement sur les réserves.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme cent quatorze mille euros divisé en 1 900 actions de 60 euros chacune, toutes de même catégorie.

ARTICLE 9 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

I/ L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider ou autoriser sur le rapport du Conseil de surveillance une augmentation de capital.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou prime d'émission, l'Assemblée générale statue aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de

Paraphes:



Authifié conforme à l'original


numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

La valeur des apports en nature doit être appréciée par un ou plusieurs commissaires aux apports nommés sur requête par le Président du Tribunal de Commerce.

Les actions représentatives d'apports en nature ou provenant de la capitalisation de bénéfices ou réserves doivent être intégralement libérées lors de leur création.

Les actions de numéraires doivent être libérées d'un quart au moins lors de la souscription, et s'il y a lieu, de la totalité de la prime, la libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

2/ L'assemblée générale des actionnaires peut aussi décider ou autoriser la réduction du capital social, pour telle cause et de telle manière que ce soit, notamment pour cause de pertes par voie de remboursement ou de rachat partiel des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves prescrites par la loi, et, en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions doivent revêtir obligatoirement la forme nominative.

Les actions donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de cession soit à un conjoint, soit à un

Paraphes :

NV

ascendant ou à un descendant, ou encore, à un autre actionnaire, la cession des actions à un tiers, à quelque titre que ce soit, est soumise à l'agrément du conseil de surveillance.

En cas de cession à un tiers, la demande d'agrément indiquant les noms, prénoms et domicile du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert, est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à la société. L'agrément résulte soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

Si la société n'agrée pas le cessionnaire proposé, le Conseil de surveillance est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un actionnaire, soit par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction de capital. A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

Si, à l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prorogé par décision de justice à la demande de la société.

En cas d'acquisition et en vue de régulariser le transfert de propriété des actions au profit du ou des acquéreurs, le cédant sera invité par le conseil de surveillance à signer l'ordre de mouvement correspondant dans le délai fixé.

Certifié conforme à l'original
Frey

Si le cédant n'a pas déféré à cette invitation dans le délai imparti, la cession sera régularisée d'office sur signature de ce document par le président du conseil de surveillance, puis sera notifiée au cédant dans un délai déterminé avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de vente, soit personnellement, soit par une autre personne dûment mandatée à cet effet.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions à un tiers d'actions ou de droits attachés à des actions.

ARTICLE 12 - DROITS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit à une part, proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et dans le boni de liquidation.

Le cas échéant et sous réserve de prescriptions légales impératives, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, toutes les actions de même catégorie alors existantes reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

ARTICLE 13 - CONSEIL DE SURVEILLANCE

1 - Le Conseil de surveillance est composé de trois membres au moins et de dix-huit au plus.

2 - Chaque membre du Conseil de surveillance doit être pendant toute la durée de ses fonctions propriétaire d'une action, au moins.

3 - La durée des fonctions des membres du Conseil de surveillance est de six années.

Paraphes :



Toutefois, les premiers membres du Conseil de surveillance sont nommés pour trois ans.

4 - Tout membre sortant est rééligible. Cependant, le mandat de tout membre personne physique prend fin, de plein droit, sans possibilité de renouvellement, à l'issue de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle l'intéressé atteint l'âge de 80 ans.

5 - Dans la limite du tiers des membres en fonction, les membres du Conseil de surveillance peuvent bénéficier d'un contrat de travail correspondant à un emploi effectif.

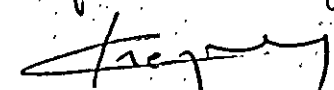
6 - Le Conseil de surveillance nomme parmi ses membres un Président et un Vice-Président qui exercent leurs fonctions pendant toute la durée de leur mandat de membre du Conseil de surveillance.

7 - Les membres du Conseil de surveillance sont convoqués aux séances du Conseil par tous moyens, même verbalement.

8 - Les décisions sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi. En cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

9 - Le règlement intérieur établi par le Conseil de surveillance peut prévoir que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres qui participent à la réunion du Conseil par des moyens de visioconférence conformes à la réglementation en vigueur. Cette disposition n'est pas applicable pour l'adoption des décisions suivantes :

- nomination des membres du Directoire

Certifié conforme à l'original


- révocation des membres du Directoire par le Conseil de surveillance

ARTICLE 14 - BUREAU ET REUNION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

1 - Les membres du Conseil de surveillance sont convoqués aux séances du Conseil par tous moyens, même verbalement.

2 - Le Conseil de surveillance ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

3 - Les délibérations du Conseil de surveillance sont constatées au moyen de procès-verbaux établis et conservés dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 15 - MISSION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Le Conseil de surveillance exerce un contrôle permanent de la gestion du Directoire. A ce titre, il peut, à toute époque de l'année, opérer les vérifications et contrôles qu'il juge opportuns et se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

Une fois par trimestre au moins, il entend un rapport du Directoire sur la gestion de la Société.

ARTICLE 16 - DIRECTOIRE

1 - La Société est dirigée par un Directoire qui exerce ses fonctions sous le contrôle du Conseil de surveillance. Si le capital social est inférieur au seuil prévu par la loi, les fonctions dévolues au Directoire peuvent être exercées par une seule personne.

2 - La limite d'âge, pour l'exercice des fonctions de membre du Directoire, est fixée à 80 ans accomplis.

3 - Dans les conditions et pour la durée prévues par la loi, les membres du Directoire sont nommés par le Conseil de surveillance qui en fixe le nombre, confère à

l'un d'eux la qualité de Président et détermine leur rémunération. Les membres du Directoire sont révoqués par le Conseil de surveillance.

4 - Les membres du Directoire se réunissent chaque fois que l'intérêt social l'exige, sur convocation du Président ou de la moitié de ses membres, au lieu indiqué par l'auteur de la convocation ; ils peuvent être convoqués par tous moyens, même verbalement.

5 - Les décisions du Directoire sont prises à la majorité des membres présents. Nul ne peut voter par procuration au sein du Directoire.

ARTICLE 17 - POUVOIRS DU DIRECTOIRE

1 - Le Directoire est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi au Conseil de surveillance et aux assemblées d'actionnaires.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Directoire qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant précisé que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

2 - Le Président du Directoire représente la Société dans ses rapports avec les tiers. Le Conseil de surveillance peut également attribuer le même pouvoir de représentation à un ou plusieurs autres membres du Directoire qui portent alors le titre de « Directeur Général ».

Le Président du Directoire et les Directeurs Généraux ou le Directeur Général unique sont autorisés à

Paraphes :

Handwritten signature

Certifié conforme à l'original
Handwritten signature

substituer partiellement dans leurs pouvoirs tous mandataires spéciaux qu'ils aviseront.

ARTICLE 18 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le contrôle est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes remplissant les conditions légales et réglementaires pour l'exercice de la profession.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices. Toutefois, le commissaire nommé par l'assemblée en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que jusqu'à expiration du mandat de son prédécesseur.

La mission du ou des commissaires aux comptes est celle définie par la loi.

ARTICLE 19 - ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES

Les Assemblées Générales sont convoquées et tenues dans les conditions fixées par la loi. Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit précisé dans l'avis de convocation. Le droit de participer aux Assemblées est subordonné à l'inscription de l'actionnaire sur les registres de la Société. Le délai au cours duquel ces formalités doivent être accomplies expire cinq jours avant la date de réunion de l'Assemblée. Les Assemblées Générales ordinaires, statuant dans les conditions de quorum et de majorité prescrites par les dispositions qui les régissent respectivement, exercent les pouvoirs qui leur sont attribués par la loi. A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Les actionnaires peuvent participer aux assemblées générales par visioconférence ou par tous moyens de télécommunications permettant leur identification et ce dans les

conditions déterminées par décret.

ARTICLE 20 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le compte de résultats qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5% au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve est descendue en dessous de ce dixième.

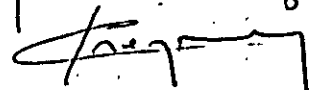
Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux. L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice. Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la

Paraphes :



Certifié conforme à l'original


suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi, l'assemblée générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

ARTICLE 21 - CONTESTATION

En cours de vie sociale, comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les actionnaires, les administrateurs et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction compétente du lieu du siège social.

A cet effet, tout actionnaire doit faire éléction de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations ou significations sont valablement faites au domicile élu ou, à défaut d'éléction de domicile, au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.

ARTICLE 22 - PUBLICATIONS

Pour faire publier les présents statuts et tous actes ou procès-verbaux les concernant, tout pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait de ces documents.

Fait en quatre originaux, dont un pour l'enregistrement, deux pour les dépôts légaux et un pour les archives sociales.

Fait à Paris, le 23 décembre 2017

Paraphes :



Certifie conforme à l'original
